[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant un congé de proche aidant à temps partiel (T)

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie d'un congé de proche aidant sous forme d'un temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

L'intéressé[e] peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève avec un préavis d'au moins quarante-huit heures. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5 du décret n° 2020-1557 susvisé.

Article 3

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] du traitement et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], à l'exclusion des prestations à caractère familial et social. Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 4

: Cette période de congé est prise en compte dans la constitution et dans la liquidation des droits à pension de l'intéressé[e].

Article 5

Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement, à promotion, à formation et à congés annuels.

Article 6

: L'autorisation de bénéficier d'un congé de proche aidant sous forme d'un temps partiel est renouvelable par périodes maximales de trois mois. Dans ce cas, [il (elle)] adresse sa demande au moins quinze jours avant le terme du congé. Ce délai ne s'applique pas lorsque la demande intervient pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5 du décret susvisé.

Article 7

L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de proche aidant, dans les cas énumérés à l'article 6 du décret susvisé, sous réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin souhaitée du congé. Ce délai est ramené à 8 jours en cas de décès de la personne aidée.

Article 8

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]